



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 3968

## Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs. Fixées après enquêtes de terrain et selon des données scientifiques dont la pertinence ne saurait être sérieusement contestée, ces dates sont malgré tout sans cesse remises en cause par les décisions des juridictions administratives qui font une application restrictive de la directive européenne 79-409. Afin d'apaiser les vives inquiétudes des chasseurs et tenter de mettre fin à l'important contentieux généré par les décisions des juges, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la directive précitée ou, à tout le moins, arrêter par voie législative et de façon définitive les dates d'ouverture et de clôture, étant rappelé que la chasse des oiseaux d'eau constitue une tradition séculaire indissociablement liée au marais de l'audomarois.

## Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée concernant les propositions de loi présentées au Sénat. Les propositions de loi n°s 346 et 359 ont pour objet de fixer par la voie législative les dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Le projet de modification de la directive 79/409 de la Commission économique européenne qui avait été proposé par la Commission en 1994 n'a pas abouti à ce jour. La ministre a néanmoins fait savoir au commissaire européen, en charge de cette directive, de son souhait de sortir de l'impasse actuelle. La fixation des périodes de chasse du gibier migrateur doit tenir compte des conditions d'hivernage et de migration comme de la réussite de la reproduction. Ces paramètres, par essence, changent d'une année sur l'autre. Les chasseurs, qui ont le souci de gérer l'exploitation d'une ressource vivante, le savent. Il est à noter que certaines de leurs associations ne sont pas satisfaites, pour des raisons justifiées, des dates préconisées par ces propositions. Cela conduit à penser que si ces propositions de loi étaient adoptées par le Parlement, il lui faudrait voter de nouvelles dates à chaque fois que des conditions locales fluctuantes le demanderaient. Une telle méthode serait peu opérationnelle. Il ne paraît donc pas opportun au Gouvernement de fixer par la loi des dates qui dépendent de phénomènes biologiques par nature évolutifs. A titre de comparaison, il n'appartient pas au législateur de fixer des dates de fenaisons, de moissons ou de vendanges. Les décisions annuelles relatives aux périodes de chasse relèvent à son sens de l'autorité administrative dans le respect de règles générales fixées par le législateur dans le respect des engagements communautaires et internationaux de la France. Un premier examen des propositions de loi ne permet pas de conclure à une telle comptabilité. De ce fait, une inscription à l'ordre du jour du Parlement de l'examen de ces deux propositions de loi ne paraît pas opportune au Gouvernement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 3968

**Rubrique** : Chasse et pêche

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 octobre 1997, page 3239

**Réponse publiée le** : 16 février 1998, page 831